5052H525/47 9421 (1942)



V. D. 8442 : Nationalisation des industries du gaz et de l'électricité

Participation de la J.N.C.F. dans la Société
"Production, Transport et Distribution d'Energie (P.T.D.E.)
(reprise des actions détenues par le F.O. - domaine privé)
- sans sulte -

(s) C.A. 9. 9.42 24 VI

V. D.951 - Application de l'article 44 Convention aux participations des Compagnies dans diverses Sociétés.-

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'administration

du 9 septembre 1942

Participation à la Société "Production, Transport et Distribution d'Energie". (P.T.D.E.)

QUESTION VI - Participation des Compagnies dans diverses Sociétés (application de l'article 44 de la Convention du 31 août 1937).

P.V. (p.6)

M. LE PRESIDENT expose que, pour les raisons indiquées dans la note, il est proposé de renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 44 de la Convention du 31 août 1937 en ce qui concerne les Sociétés ci-après dans lesquelles les Compagnies de l'Est, du Midi, du P.L.M. et du P.O. détiennent des participations:

- Société "Production, Transport et Distribution d'Energie" (P.T.D.E.) - cette Société n'exploite qu'un réseau local qui n'intéresse pas directement la S.N.C.F.;

Sous réserve de l'autorisation à demander à M. le Secré- . taire d'Etat aux Communications, le Conseil approuve ces propositions.

Sténo (p. 24) M. LE PRESIDENT. - Le Conseil est saisi de propositions relatives à l'application de l'article 44 de la Convention du 31 août 1937 en ce qui concerne 5 Sociétés.

En ce qui concerne, au contraire, les autres Sociétés, il ne nous paraît pas que nous ayons à revendiquer le bénéfice de l'article 44:

- La première : "Froduction, Transport et Distribution d'Energie" (P.T.D.E.), constituée en 1913 en vue de la construction et de l'exploitation d'une usine thermique à Bourges, n'exploite qu'un réseau local, et son activité ne semble pas justifier une intervention de la S.N.C.F.

Le Conseil approuve ces propositions.

26 soût 1942

PARTICIPATION DES COMPAGNIES DANS DIVERSES SOCIETES

(article 44 de la Convention du 31 août 1937)

Extrait relatif à la reprise d'actions de la Société "Production, Transport et Distribution d'Energie" (P.T.D.E.)

L'étude entreprise sur les participations que les Compagnies possèdent au titre de leur Domaine privé dans des Sociétés de nature diverses a été poursuivie pour une nouvelle série de 5 Sociétés qui sont les suivantes :

- Production, Transports et Distribution d'énergie (P.T.D.E.)

Compte tenu des dispositions de l'article 44 de la Convention du 31 août 1937, la question se pose de savoir si la S.N.C.F. entend reprendre ces participations.

SOCIETES D'ELECTRICITE

I - Société "Production, Transport et Distribution d'Energie" (P.T.D.E.)

l - Cette Société a été constituée en 1913, pour une durée de 99 ans, en vue de la construction et de l'exploitation d'une usine thermique à Bourges, destinée principalement à fournir de l'energie électrique aux usines de cette région travaillant pour la défense nationale.

Son capital actuel est de 10 millions de francs, représenté par 100.000 actions de 100 fr, dont 50.000 entièrement libérées et 50.000 libérées d'1/4.

La participation du P.O., souscrite sur les fonds de son domaine privé, comprend 18.215 actions entièrement libérées représentant 18,21 % du capital total.

2 - Le réseau de transport exploité par P.T.D.E. est purement local et p'intéresse pas directement la S.N.C.F.

Sans doute, celle-ci n'est-elle pas sans relations avec cette Société. Nous assurons le transport sur nes lignes à 90 kv entre Eguzon et les sous-stations de Madron(Chateauroux), de Villement (Issoudun) et de Mussay et Le Bourg (Vierzon) de l'énergie en provenance de l'usine d'Eguzon destinée à P.T.D.E. Nous avons, de ce chef, avec cette dernière, un contrat de péage qui nous rapporte annuellement 1.400.000 fr.

D'autre part, P.T.D.E. est à la fois filiale d'U.H.E., qui détient 51,80 % de son capital, et actionnaire de cette même Société dont elle possède 13.500 actions d'apport, soit 6,90 %

Mais il ne semble pas que nous puissions trouver là des motifs suffisants pour envisager le bénéfice des dispositions de l'article 44 de la Convention du 31 août 1937.

En définitive, nous soumettons au Conseil les propositions suivantes :

le - confirmer, en tant que de besoin, que la S.N.C.F. ne revendique pas le bénéfice de l'article 44 de la Convention du 31 août 1937, en ce qui concerne les participations détenues :

- par la Compagnie P.O.

dans le capital de la Société P.T.D.E.

LE DIRECTEUR GENERAL, LE BESNERAIS.